

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2016-44

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

Vu les décisions du 22 octobre 2015 et du 4 mai 2016 relatives au marché de travaux d'aménagement de la rue de la Genétais pour l'enfouissement des réseaux secs et le changement de l'éclairage public avec l'entreprise BRONNAZ enseigne CITEOS ;

Considérant que lors du chantier, et sur la demande d'ERDF, 200 ml de câble BTAS 150² ont dû être remplacé par du câble BTAS 240², des saignées dans des murs ou pour passage sous mur ont dû être réalisées et 190 ml de câble d'alimentation ont été nécessaires ; que ces travaux supplémentaires ont nécessité une prolongation du délai d'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°2 au marché de travaux est passé entre la commune et l'entreprise BRONNAZ enseigne CITEOS, portant ainsi le marché initial de 59 994,00 € TTC à 67 266,00 € TTC et prolongeant le délai d'exécution de 8 mois à 14 mois.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure à l'opération 33 du budget 2016.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 29 novembre 2016.

Le Maire,
Patrick MIGNOLA

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.